



Tout savoir sur le dispositif TRANSITIONS COLLECTIVES

Introduction

Déployé depuis le 15 janvier 2021, le dispositif Transitions collectives permet d'anticiper les mutations économiques de l'entreprise en accompagnant les salariés volontaires vers une reconversion sereine, préparée et assumée. Les salariés bénéficient d'une formation, dans le but d'accéder à un métier porteur dans le même bassin de vie.

L'État prend en charge tout ou partie de la rémunération des salariés et du coût pédagogique des formations certifiantes.

Présentation du Dispositif Transitions Collectives

Le dispositif co-construit avec les partenaires sociaux dans le cadre d'une concertation, appelé « Transitions collectives - TRANSCO » et « Transitions collectives – congé de mobilité », a pour objectif de protéger les salariés dont l'emploi est fragilisé, en leur proposant de développer leurs compétences dans le cadre d'un cycle maximum de 24 mois de formation certifiante et les préparant à des métiers « porteurs ».

Tout en sécurisant leur rémunération pendant ce parcours avec un maintien de leur contrat de travail, le dispositif permet aux salariés d'accéder via une formation certifiante au métier porteur de leur choix.

Dans le cadre du congé de mobilité prévu par l'accord de RCC ou de GEPP conclu au sein de l'entreprise, cette rémunération est financée par leur employeur d'origine et par l'Etat via les crédits du FNE-Formation.

Ce dispositif vise ainsi à favoriser la mobilité professionnelle, en particulier intersectorielle, et les reconversions à l'échelle d'un territoire.

Les entreprises engagées dans une démarche de plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) sont exclues du dispositif pour les emplois concernés par ces mesures.

Mise en place des plateformes territoriales d'appui aux Transitions professionnelles

Le dispositif « Transitions collectives » se déploiera sur l'ensemble des territoires mais lorsqu'elles existent, les plateformes territoriales doivent permettre de consolider l'offre de service et favoriser le déploiement du dispositif « Transitions collectives ».

En tout état de cause, le déploiement du dispositif s'appuie sur le repérage et la mise en lien avec des entreprises porteuses d'emplois.

Les plateformes doivent permettre de mieux coordonner l'offre de service des acteurs à l'échelle des territoires et la rendre plus lisible pour les entreprises et leurs salariés.

Identifier des métiers fragilisés au sein de votre entreprise

La mobilisation du dispositif « Transitions collectives » repose sur l'identification des emplois fragilisés au sein de l'entreprise.

La liste des métiers porteurs doit permettre au salarié qui s'engage dans la démarche d'être sécurisé sur ses perspectives d'embauche à l'issue de la formation et pour l'Etat de s'assurer que la formation financée permettra une embauche rapide.

Ces listes qui sont de nature évolutive doivent être validées par les CREFOP.

Le dispositif « Transitions collectives » est déployé sur l'ensemble du territoire à compter du 15 janvier 2021. Il est activé à l'initiative des entreprises et de leurs salariés dans les territoires.

Négocier un accord GEPP

L'entreprise, de 300 salariés et plus, doit inscrire la liste des métiers identifiés comme fragilisés dans un accord-type de gestion des emplois et des parcours professionnels (GEPP).

L'objectif est d'engager un dialogue social au sein d'une entreprise sur les emplois fragilisés. Ainsi, pour que les salariés d'une entreprise puissent bénéficier d'une prise en charge d'un parcours de Transitions collectives, l'entreprise doit inscrire cette liste des emplois identifiés comme fragilisés dans un accord de type GEPP (gestion des emplois et des parcours professionnels, ex GPEC), quelle que soit sa taille.

Dans les entreprises non soumises à l'obligation de négocier sur la GEPP (entreprises de moins de 300 salariés), l'accord de type GEPP pourra consister en la simple formalisation de cette liste, sans nécessiter de négocier sur l'ensemble des items énumérés à l'article L.2240-20 du code du travail. Lorsque l'entreprise s'inscrit dans le dispositif « Transitions collectives », le comité social et économique est consulté en application de l'article L.2312-18 du code du travail.

Dans le cadre de « Transco - congé de mobilité », il sera nécessaire de rédiger un accord collectif (accord de type GEPP ou prévoyant une rupture conventionnelle collective) comprenant un congé de mobilité.

Une fois conclu, l'accord sera transmis à la Dreets pour enregistrement dans le cadre d'une téléprocédure sur: <https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/>

Un récépissé sera transmis à l'entreprise.

Information et construction du parcours de Transitions collectives avec les salariés volontaires

Les salariés dont l'emploi est considéré comme fragilisé au terme de l'accord de type GEPP, bénéficient d'une réunion d'information collective assurée par l'un des opérateurs de conseil en évolution professionnelle mentionnés à l'article L. 6111- 6 du travail. L'ATPro est également mobilisée pour présenter le dispositif Transitions collectives dans le cadre de cette information collective.

L'engagement définitif dans une démarche de Transitions collectives repose sur le volontariat du salarié et suppose l'accord de l'entreprise. L'employeur s'engage par ailleurs à financer le reste à charge dont le montant varie selon la taille de l'entreprise.

L'ensemble des parties prenantes (entreprises, CEP, OPCO et ATPPro) sont invitées à favoriser les actions de découverte et d'immersion en entreprise, pour permettre au salarié de confirmer son projet ; cette immersion pouvant déboucher sur une promesse d'embauche, la plus à même de garantir une sortie positive du parcours.

Financement du parcours de Transitions collectives

Les parcours de Transitions collectives sont pris en charge financièrement par les ATPPro dans le cadre de France Relance, et d'un éventuel cofinancement de l'employeur selon la taille de l'entreprise d'origine.

L'ATPro prend en charge les frais pédagogiques, les frais de validation des compétences et des connaissances liées à la réalisation de l'action de formation, les frais annexes, la rémunération du salarié, les cotisations de sécurité sociale et les charges légales et conventionnelle assises sur cette rémunération selon les mêmes modalités que les projets de transition professionnelle de droit commun et dans le respect de l'article R.6323-14-3 et des articles D.6323-18-4 du code du travail.

Selon la taille de l'entreprise d'origine, l'employeur devra s'engager à financer un reste à charge dans les conditions suivantes :

	Financement Transitions Collectives	Reste à charge entreprise
Entreprises de moins de 300 salariés	100%	Aucun reste à charge
Entreprises de 300 à 1000 salariés	75%	25%
Entreprises de plus de 1000 salariés	40%	60%

La contribution financière de l'entreprise au parcours de Transitions Collectives de son salarié est assimilée à un complément de financement au projet de transition professionnel du salarié, prévu par le second alinéa de l'article R.6323-14-4 du code du travail.

Une entreprise d'accueil peut participer au cofinancement de parcours de Transitions collectives.

Dans le cadre de « Transitions collectives - congés de mobilité », la prise en charge des coûts pédagogiques est identique. Pour les coûts de rémunération, l'entreprise doit prendre en charge au moins 65 % de la rémunération brute du salarié. La différence entre 79,15% de la rémunération brute antérieure du salarié et la part prise en charge par l'employeur (65% de la rémunération brute antérieure au minimum) est financée par l'Etat.

Par dérogation aux articles L.6323- 17-1 et R.6323-14-4 du code du travail, les droits inscrits sur le compte personnel de formation du salarié ne sont pas mobilisés dans le cadre d'un parcours de Transitions collectives.

Pour toute demande d'information complémentaire vous trouverez les coordonnées des OPCO dans le tableau ci-dessous

OPCO	Adresse mail
Afdas	rennes@afdas.com
Akto	valerie.fouquet@akto.fr
Atlas	babadie@opco-atlas.fr
Constructys	contact.bretagne@constructys.fr
Ocapiat	bretagne@ocapiat.fr
Opco 2i	bretagne@opco2i.fr
Opcommerce	bretagne@lopcommerce.com
Opco Mobilités	tlsbretagne@opcomobilites.fr
Opco Cohésion sociale	bretagne@uniformalion.fr
Opco Entreprises de proximité	centre-contact@opcoep.fr
Opco Santé	bretagne@opco-sante.fr

Pour en savoir plus :

<https://bretagne.dreets.gouv.fr/France-relance-Dispositif-Transitions-collectives-18215>